



PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC DANS LES JARDINS DE LA  
PLAGE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION  
INTITULÉE « CÉLÉBRATION DE LA 9<sup>ème</sup>  
JOURNÉE INTERNATIONALE DU YOGA »  
LE JEUDI 22 JUIN 2023

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, Affaire n°23/1072 portant tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'Arrêté Municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice générale Adjointe des Services ;



Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-20230613-mAN0296PG2023-AI  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023

VU la demande par le **Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre** ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **CÉLÉBRATION DE LA 9<sup>ème</sup> JOURNÉE INTERNATIONALE DU YOGA** », il y a lieu d'autoriser le **Centre Communal d'Action Sociale** à occuper la Place du Forum dans les Jardins de la Plage à Saint-Pierre, le **jeudi 22 juin 2023 de 8H00 à 12H00**.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**/ Le public est informé que dans le cadre de la manifestation intitulée « **CÉLÉBRATION DE LA 9<sup>ème</sup> JOURNÉE INTERNATIONALE DU YOGA** », le domaine public est réservé au **Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre** le **jeudi 22 juin 2023 à 8H00 à 12H00** dans les Jardins de la Plage, sur la Place du Forum.

**ARTICLE 2**/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession, ni de location, ni de prêt.

**Sa durée : (cf. article 1).**

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant fourni par le CCAS :

- \* 2 chapiteaux,
- \* 1 table,
- \* 4 chaises.

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 100.

- Etat et entretien de l'emplacement : l'organisateur, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

**ARTICLE 3**/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5**/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le **12 JUN 2023**

**Michel FONTAINE**

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**



Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-20230613-mAN0296PG2023-A1  
Date de télétransmission : 13/06/2023  
Date de réception préfecture : 13/06/2023